



AGRICULTURE GESTION RHONE-ALPES

1 bis allée de la Combe 69380 LISSIEU

Téléphone : 04.78.47.63.69 - Télécopie : 04.78.47.67.53
Email : agra.cga@wanadoo.fr - Site internet : www.agra-cga.org

Les STATUTS

TITRE PREMIER – ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est fondé, à l'initiative des personnes physiques et morales énumérées à l'article 9 ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ainsi que lesdits statuts et conformément aux dispositions des paragraphes I à VIII inclus de l'article 1er de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 et du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 relatif aux centres de gestion agréés, ainsi qu'aux modifications ou compléments apportés à ces textes, notamment par le décret n° 79-71 du 23 janvier 1979 et les arrêtés des 9 août 1977 et 14 mars 1979 (dispositions incorporées au Code Général des Impôts, articles 158-4 bis et 1649 quater E bis, annexe II article 371 A à 371 LE et annexe IV article 164 vicies et unvicies), et du décret n°2016-1356 du 11 octobre 2016, et de l'arrêté du 9 janvier 2017 et des textes subséquents ainsi qu'avec les dispositions des articles 1649 quater C à 1649 quater E bis du Code Général des Impôts et des articles 371 A à 371 LE de l'annexe II au Code Général des Impôts relatives aux centres de gestion agréés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : **A G R A CENTRE de GESTION AGRÉÉ.**

ARTICLE 3 - OBJET

Le centre, régi par les présents statuts, a pour objet d'apporter une assistance en matière de fiscalité et de gestion notamment dans le domaine de l'assistance technique et de la formation, à toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole ainsi que des activités industrielles, commerciales, artisanales, connexes à l'exploitation agricole et qui aura adhéré au Centre.

Conformément à l'article 1649 quater E du Code Général des Impôts, le centre est habilité à élaborer, pour le compte de ses adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale.

Le centre procède à un examen en la forme des déclarations fiscales et de leurs annexes, des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, puis à l'examen de leur cohérence, de leur vraisemblance et leur concordance. Le centre vérifie que les adhérents respectent la méthodologie comptable. Ces contrôles doivent être réalisés dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations de résultats par le centre de gestion AGRA.

Dans le cas où un examen périodique de sincérité est réalisé, ce délai est porté à 9 mois.

Le centre adresse à ses adhérents un compte rendu de mission (CRM) dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, il transmet une copie de ce compte rendu au service des impôts dont dépendent les entreprises concernées.

Il devra fournir également une analyse des informations économiques, comptables et financières, en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

En plus de ces missions d'assistance en matière économique et fiscale, le centre réalise des actions de formation et propose d'autres actions tendant à l'amélioration de la gestion et des résultats de leurs adhérents.

Ces services sont réservés aux membres du centre de gestion agréé ou à leur représentant.

Le Centre ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres adhérents et, en particulier, présenter pour le compte de ces derniers, des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives (article 1649 quater E du Code Général des Impôts).

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS VIS-à-VIS des MEMBRES ADHERENTS

Le centre de gestion agréé devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

Dans le délai fixé par l'article 371 E 1°, de l'annexe II au Code Général des Impôts, le centre fournit à ses membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel un dossier comprenant à ce jour, et sauf disposition légale modificative ou complémentaire :

- des ratios et autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise dont la nature a été fixée par l'article 371 E de l'annexe II du code général des impôts,
- un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant l'adhésion et dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par le Centre et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, le centre fournit à ses adhérents une étude comparative des bilans et des comptes de résultats de l'exercice, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

Le centre procède à un examen en la forme des déclarations fiscales et de leurs annexes, des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, puis à l'examen de leur cohérence, de leur vraisemblance et leur concordance. Le centre vérifie que les adhérents respectent la méthodologie comptable. Ces contrôles doivent être réalisés dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations de résultats par le centre de gestion AGRA.

Dans le cas où un examen périodique de sincérité est réalisé, ce délai est porté à 9 mois.

Le centre réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par le centre pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, le centre sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant

la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par le centre dans le cadre de cet examen.

Le centre adresse à ses adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, il transmet une copie de ce compte rendu au service des impôts dont dépendent les entreprises concernées.

Le centre élabore pour ceux de ses membres adhérents qui sont placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation, destinées à l'Administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres du centre.

Le centre met en œuvre les moyens et les procédures qui lui paraissent les mieux appropriés à l'accomplissement de ses missions. Toutefois, son action ne doit pas porter atteinte aux prérogatives conférées aux professionnels de l'expertise comptable par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2139 du 19 septembre 1945.

En matière de formation, le centre de gestion agréé doit veiller à la diffusion d'une formation de qualité qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations peut être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié...).

Le centre de gestion agréé doit fournir à ses adhérents une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières (dossier de prévention).

Le contenu du dossier de prévention est défini par l'instruction administrative 5 J-1-08 du 26 février 2008 commentant la Charte des bonnes pratiques.

ARTICLE 5 - AUTRES OBLIGATIONS

L'Association s'engage :

- à recourir à la publicité, sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et l'honneur de l'institution et en s'abstenant de tout démarchage et de toute publicité comparative, agressive ou mensongère, quel que soit le support utilisé (journaux, bulletins, supports professionnels, site Internet ...),
- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité de centre de gestion agréé et les références de la décision d'agrément,
- à informer l'Administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements et à fournir à l'Administration fiscale, pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II au Code Général des Impôts,

- à informer également l'Administration fiscale, quinze jours auparavant, des réunions d'information destinées aux futurs adhérents dont elle serait l'organisatrice,
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du Code des assurances, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités,
- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Elle s'engage, en outre, à exiger de toute personne collaborant à ses travaux qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel et qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'ordre (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

Elle tiendra le Tableau régional ou les Tableaux régionaux de l'Ordre des Experts Comptables à la disposition des membres adhérents et agriculteurs qui demanderaient leur adhésion au centre afin que chaque adhérent puisse exercer librement son choix.

ARTICLE 6 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé : 1 bis, allée de la Combe 69380 LISSIEU.

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville et dans tout autre lieu du département du Rhône, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée d'urgence pour statuer sur la dissolution anticipée de l'Association.

La durée du centre est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, le centre deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra donc de décider du devenir du centre et, éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 39 ci-après.

ARTICLE 8 - MOYENS D'ACTION

Pour répondre à son objet, l'Association disposera des moyens appropriés que peuvent offrir ses membres, fondateurs ou correspondants, visés à l'article 9 ci-après.

TITRE II - MEMBRES de l'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – MEMBRES

Cette liste n'a pas de caractère limitatif.

L'Association comprend :

1 - **Les membres fondateurs** (1er collège de l'assemblée générale) :

Les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues au deuxième paragraphe de l'article 1649 quater C 371 A, annexe II, du Code Général des Impôts, qui ont participé à la fondation de l'Association en qualité de **membres fondateurs** à savoir : les Experts-Comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'ordre qui ont participé à cette fondation ou remplacé un membre fondateur conformément à la Documentation de Base (DB 5J-242 n° 11).

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable, qui a adhéré aux statuts, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.

2 - **Les membres associés-correspondants** (2ème collège de l'assemblée générale) :

Les experts comptables et les sociétés d'expertise comptables inscrits à l'Ordre, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents, visés au 9.3° ci-après, peuvent être admis en qualité de membres correspondants et classés dans la catégorie de membres associés s'ils adhèrent aux présents statuts. La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

3 - **Les membres adhérents bénéficiaires** (3ème collège de l'assemblée générale) :

Les personnes physiques ou morales ayant la qualité d'exploitants agricoles admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus, et d'une manière générale, toute personne physique ou morale dont les revenus ont la qualification fiscale de bénéfices agricoles au sens des articles 63 et suivants du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES au COLLÈGE FONDATEURS

La participation à la création du centre de gestion agréé pour les membres fondateurs, l'admission dans le centre de gestion agréé pour ceux qui les ont remplacés en cette qualité, impliquent l'engagement de verser chaque année la cotisation fixée par le conseil d'administration.

Les noms, qualité, dénomination et raison sociale des membres fondateurs ou de ceux qui les ont remplacés en cette qualité sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

La qualité de membre du premier collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES au COLLÈGE ADHERENTS

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées au 3°, de l'article 9 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit :

- elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci et pour ceux qui ont recours à un professionnel de la comptabilité le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux.
- elles sont signées par le demandeur et adressées au président du conseil d'administration. Le conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Conformément à l'article 10 de la loi de finances 2009 et à partir du 1^{er} janvier 2010, l'adhérent ne recourant pas à un professionnel de la comptabilité peut adhérer librement au centre de gestion en respectant les délais légaux et en souscrivant à la lettre d'engagement.

Les admissions sont enregistrées par le centre de gestion agréé sur un registre spécial sécurisé dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu sous forme dématérialisée.

Sur ce registre distinct de celui des membres fondateurs ou associés consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

L'adhésion au centre implique pour les membres bénéficiaires imposés d'après le bénéfice réel :

- A - l'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation.
- B - pour ceux ayant recours à un professionnel de la comptabilité, l'engagement de faire viser leurs déclarations de résultats par l'expert-comptable qui tient, centralise ou surveille leur comptabilité
- C - l'obligation de communiquer au centre, directement ou par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables chargé de la mission de délivrer le visa : le bilan, les comptes de résultats, tous documents annexes ainsi que tout document sollicité par le centre dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise; toutefois, l'obligation de communiquer le bilan au centre ne concerne pas les entreprises soumises au régime réel simplifié d'imposition.
- D - pour ceux n'ayant pas recours à un professionnel de la comptabilité, l'engagement de communiquer au centre le bilan et les comptes de résultats, tous documents annexes (article 371 E 3° c de l'annexe II du CGI) ainsi que tout document sollicité par le centre dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise qui pourraient être demandés par le centre de gestion.
- E - pour les adhérents dont l'activité est soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires (TVA), l'engagement de fournir au centre tous les éléments de nature à lui permettre de réaliser le rapprochement entre les déclarations fiscales et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires : outre les copies des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires et de résultats obligatoirement transmises, seront si nécessaire communiqués d'autres documents tels les états récapitulatifs.

- F - l'obligation pour le centre de communiquer au représentant de l'administration fiscale, qui lui apporte son assistance technique, les documents mentionnés au présent article, ainsi que le dossier de gestion et le document de synthèse présentant un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières, lorsqu'elle en fait la demande.
- G - l'autorisation pour le centre de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises
- H - l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent du centre et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque et/ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LA à LC de l'annexe II au code général des impôts, ou par carte de paiement.
- I - Conformément à l'article 22 de l'instruction administrative 5 J-1-11 du 3 mars 2011, l'adhérent, qui refuse de se soumettre aux recommandations du centre de gestion suite à un constat de non-conformité de la méthodologie comptable utilisée, pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion.
- J - L'adhérent qui quitte un membre de l'ordre des experts-comptables doit informer dans les 30 jours le centre de gestion conformément à l'article 9 bis du règlement intérieur.
- K - En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent pourra être exclu du centre dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 14 ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur et sera sans préjudice des sanctions fiscales.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES au COLLÈGE ASSOCIÉS-CORRESPONDANTS

- L'adhésion au centre de gestion agréé pour les membres associés implique l'engagement de verser chaque année une cotisation fixée par le conseil d'administration.
- Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur un registre, qui mentionne si le membre est inscrit en qualité de « membre associé » ou de « membre associé et correspondant », et s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes physiques habilitées à les représenter.
- La qualité de membre du deuxième collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

ARTICLE 13 - COTISATIONS

Les cotisations des membres, adhérents et correspondants, sont payables dans le mois de l'émission de la facture.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le montant des cotisations est identique à l'intérieur de chacune des catégories de membres, à prestations égales, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

ARTICLE 14 - PERTE de QUALITE de MEMBRE de L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- 1 - décès,
- 2 - démission, par écrit, adressée au président du centre de gestion agréé,
- 3 - perte de la qualité ayant permis l'inscription,
- 4 - non-respect des délais conformément à l'article 4 du règlement intérieur.
- 5 - radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, pour non respect des engagements et obligations prévus à l'article 11 ci-dessus ; le membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne, ayant été invité préalablement par lettre simple à régulariser sa situation.

TITRE III - RESSOURCES et COMPTES de l'ASSOCIATION

ARTICLE 15 - RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1 - des cotisations et souscriptions de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée,
- 2 - les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- 3 - les dons et legs,
- 4 - accessoirement des recettes publicitaires,
- 5 - toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine du centre de gestion agréé répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

ARTICLE 16 - FONDS de RESERVE

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte d'exploitation annuel.

ARTICLE 17 - TENUE des COMPTES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan et le compte de résultat de l'exercice.

L'exercice comptable commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant choisis parmi les membres des Compagnies régionales des Commissaires aux comptes dans le ressort desquelles s'exerce l'activité d'AGRA. Ils sont nommés pour six exercices.

Les fonctions du Commissaire aux comptes titulaire ou suppléant expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux comptes a une mission et une responsabilité identiques à celles des commissaires aux comptes telles que définies dans les articles 223 à 235 de la loi du 24/07/1966, sous réserve que les dispositions de ces articles ne soient pas incompatibles avec le statut et le fondement juridique de l'Association.

Les honoraires annuels du Commissaire aux comptes sont déterminés selon la réglementation et les usages.

Une copie du rapport général du commissaire aux comptes est adressée au Directeur des services fiscaux du lieu d'implantation du centre au moins dix jours avant l'assemblée générale.

Le compte de résultat, le bilan, le rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice écoulé ainsi que le projet de budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire spécialement réunie à cet effet dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale statue sur les comptes de l'exercice écoulé après avoir pris connaissance du rapport des Contrôleurs des comptes.

TITRE IV - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 - COMPOSITION du CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres au plus.

Un représentant de la Commission de Contrôle instaurée par l'article 28 assistera aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 19 - ELECTION des MEMBRES du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE. Ces membres sont choisis parmi les membres fondateurs, tels que définis à l'article 9-1 ci-dessus, les membres associés tels que définis à l'art 9-2 ci-dessus et les membres adhérents, tels que définis à l'article 9-3 ci-dessus. Les membres adhérents et les membres associés sont élus à la majorité des présents à l'assemblée générale, et, pour la première fois à l'assemblée générale constitutive. Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E de l'annexe II au C.G.I..

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers chaque année.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'exécution matérielle de ce renouvellement.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet au cours des dix dernières années.

- d'une condamnation susceptible de figurer au Bulletin n° 2 prévu à l'article 775 du Code de Procédure Pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au Code de la Route,
- d'une amende fiscale prononcée par un Tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts comptables, comme pouvant exercer l'une ou l'autre de ces professions, un membre de la profession exercée.

A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Les candidatures aux postes du Conseil d'Administration doivent être déposées auprès du Bureau de l'Association trente jours francs au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale au cours de laquelle il sera procédé aux élections ou avant la date prévue pour la désignation des membres visés à l'article 19.

Les noms des candidats au Conseil d'Administration sont obligatoirement indiqués dans la convocation à l'Assemblée Générale qui aura à procéder à leur nomination.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur par le Conseil d'Administration.

Cette nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée des membres.

Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du conseil d'administration n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Le conseil peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 20 - BUREAU du CONSEIL

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E de l'annexe II du C.G.I..

Le Conseil ou l'Assemblée Générale choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un ou deux Secrétaires Généraux, d'un Trésorier et, s'il y a lieu, d'un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus tous les ans à la majorité absolue des membres du Conseil. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au lieu et date désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

ARTICLE 21 - REUNIONS du CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois tous les six mois ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire. Les membres absents peuvent être représentés par des administrateurs mandataires qui ne peuvent détenir chacun plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises, sauf cas de modification des statuts, à la majorité des votants, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du Code général des impôts sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement du centre).

ARTICLE 22 - POUVOIRS du CONSEIL

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite Assemblée.

- il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité,
- il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit dans ce cas être convoquée et réunie dans la quinzaine,
- il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association,
- il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier et au Secrétaire pour leurs diligences et leurs frais, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toute fonction dans l'Association étant gratuite,
- il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée,

- il statue sur le projet de rapport moral élaboré par le Secrétaire Général, ainsi que sur le rapport de la Commission de contrôle,
- il fixe le mode et le montant des cotisations,
- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- Il peut, à la majorité des 2/3 des voix de ses membres, décider de toute modification statutaire.

Toutefois, toutes les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux :

- acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but de l'Association,
- constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles,
- baux excédant trois années, ainsi qu'aux baux commerciaux, industriels ou professionnels à consentir de tout ou partie des locaux,
- emprunts de toutes sortes,

devront être obligatoirement soumises à l'approbation d'une Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et dans un temps limité.

- il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres, dans le respect des règles contenues, dans la Charte des bonnes pratiques, conclue entre le Ministre du Budget et de la réforme de l'État et toutes les fédérations représentatives des organismes agréés (chapitre I,2),
- il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, en se conformant au principe d'autonomie, défini au chapitre I,1 de la Charte des bonnes pratiques, et en respectant la limite de 30 % du montant total des charges d'exploitation hors formation.

ARTICLE 23 - ROLE du PRÉSIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- il fait ouvrir pour le compte de l'Association, dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes,
- il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre du Conseil,

- il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration,
- il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration,

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et, en cas d'absence ou maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

ARTICLE 24 - ROLE du SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

- il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité,
- il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée Générale,
- il signe les cartes d'adhésion, tient la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du Président, signe les convocations de toutes réunions,
- il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles,

Si, conformément à l'alinéa 1er de l'article 20 ci-dessus, deux secrétaires généraux étaient désignés, le Bureau fixerait leurs attributions respectives.

ARTICLE 25 - ROLE du TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

- il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion,
- il effectue tous paiements,

Le trésorier peut être aidé dans ses fonctions par un Trésorier adjoint qui aura les mêmes pouvoirs que lui et dont la désignation sera effectuée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 - REMBOURSEMENT de FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ès qualités.

Des remboursements de frais, seuls, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites et vérifiées.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

ARTICLE 27 - AGENTS RETRIBUES

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE V - CONTROLE et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 28 - COMMISSION de CONTROLE

Il existe auprès du Conseil d'Administration une Commission de contrôle dont les membres sont désignés par le Conseil Régional de l'Ordre.

L'effectif de cette Commission est fixé par accord entre le Conseil d'Administration et le Président du Conseil Régional de l'Ordre en fonction du nombre d'adhérents du centre.

ARTICLE 29 - ROLE de la COMMISSION

La Commission a pour mission de s'assurer du respect, par tout moyen à sa convenance :

- par le Centre de gestion, des règles législatives et statutaires,
- par les membres de l'Ordre et les sociétés reconnues par celui-ci qui tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou de plusieurs adhérents, des normes définies par le Conseil Supérieur de l'Ordre et des règles déontologiques.

La Commission sera représentée par un de ses membres délégués au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

ARTICLE 30 - RAPPORT de la COMMISSION

Les interventions de la Commission donnent lieu à la présentation d'un rapport qui doit être déposé auprès du Conseil d'Administration trente jours avant l'Assemblée Générale.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 - NATURE des ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres adhérents inscrits 90 jours francs avant la date fixée pour la réunion sur le registre prévu à l'article 11 ci-dessus,
- des membres correspondants inscrits 90 jours francs avant la date fixée pour la réunion sur le registre prévu à l'article 12 ci-dessus,
- des membres fondateurs.

Sauf application de l'article 30 ci-dessus, les agents rétribués n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Selon leur objet, les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions prises dans les conditions ci-après indiquées obligent les dissidents et les absents non représentés.

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES aux DIVERSES ASSEMBLEES

- 1 - L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Conseil d'Administration. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit au Secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.
- 2 - Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée simple.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus-indiquées, notification en est faite par le Secrétaire à tous les membres inscrits.
- 3 - Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer sont obligatoirement adressés à tous les membres composant l'Assemblée ou joints à la convocation.
- 4 - Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.
- 5 - Les membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de leur catégorie au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de vingt mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.
- 6 - Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés.

La feuille de présence, avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le Bureau pour l'appréciation du quorum.
- 7 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Bureau, assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'Assemblée, sont ceux du Bureau du Conseil.
- 8 - Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre spécial coté et paraphé et sont signés par les membres du Bureau présents à la délibération. Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.
- 9 - Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - Compétence

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle :

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association sous réserve de respect du règlement intérieur,
- donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au Bureau du Conseil pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- entend les comptes-rendus sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que le rapport des Contrôleurs des comptes sur l'exercice écoulé,
- statue sur les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- désigne le Commissaire aux comptes qui sera chargé d'établir un rapport de l'Association pour cet exercice.

2 - Initiative de la convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée obligatoirement par le président au moins une fois par an dans les six mois suivant la date de clôture des comptes.

3 - Documents à communiquer

Les rapports annuels de gestion et de situation, les comptes de l'exercice clos, le rapport du Commissaire aux comptes, le projet de budget de l'exercice suivant sont obligatoirement adressés à tous les membres de l'Association composant l'Assemblée et définis à l'article 31 qui précède, au plus tard en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur ces comptes.

4 - Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir, par présents ou représentés, au moins le vingtième des membres qui la composent.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée sera à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs, tant par lettre adressée individuellement à chaque membre que par avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

5 - Majorité

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une Association de but identique,
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre Association de but identique.

2 - Initiative de la convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, soit d'office, lorsque après la publication des statuts, le nombre minimum de membres adhérents requis pour l'agrément du Centre n'a pas été atteint, lorsque la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus ou lorsque l'agrément a été retiré, soit sur avis conforme du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite du dixième des membres formant l'Assemblée.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Secrétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours suivant la date de réception de cette demande.

3 - Documents à communiquer

Le texte des propositions de modifications des statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, doivent être notifiés à tous les membres de l'Association au moins en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui leur est adressée dans les conditions fixées à l'article 32 ci-dessus.

4 - Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins la moitié plus un des membres en exercice, définis à l'article 31 des statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs, tant par lettre adressée individuellement à chaque membre que par avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

5 - Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 35 - ACQUISITIONS et VENTES d'IMMEUBLES

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques, sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 36 - DONNS et LEGS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 5 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE VII - CAPACITE JURIDIQUE - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 37 - CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'Association sera rendue publique par déclaration à faire à la Préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra en outre contracter tous emprunts nécessaires aux besoins du centre, dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 38 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi en tant que de besoin par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être provoquée sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs.

La décision de dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement :

- statue sur la liquidation,
- désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés,
- désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Association et devra toujours être attribué à une Association ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.